

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 18 juin 2015

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 431

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet
Demandeur : Syndicat Intercommunal du Littoral Yves/Châtelailon/Aix/Fouras (SILYCAF)
Intitulé du dossier : réalisation des ouvrages de protection maritime contre le risque de submersion marine – secteur des Boucholeurs
Lieu de réalisation : communes de Châtelailon plage et d'Yves
Nature de la décision : Autorisation Loi sur l'eau
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de département.
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 20/04/2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation
Date de l'avis du Préfet de département : 16/04/2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1- Analyse du contexte du projet.

- *Eléments de contexte.*

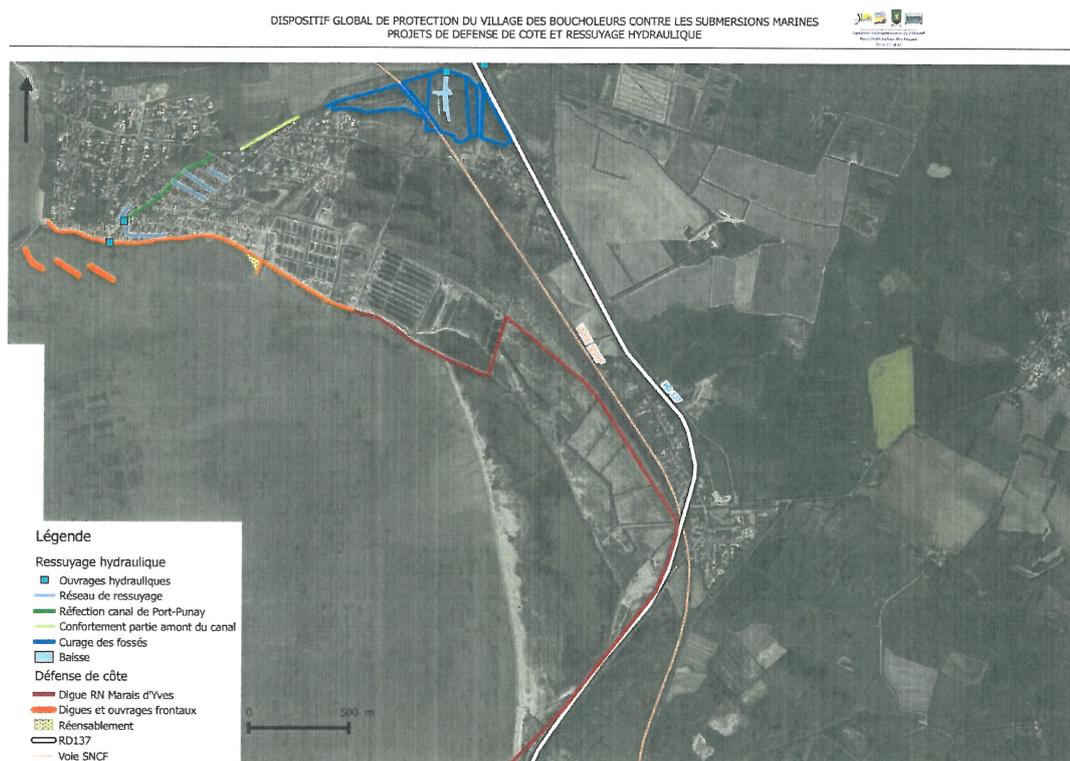
Le village des Boucholeurs a subi une importante submersion lors de l'événement « Xynthia » en février 2010. Les eaux ont submergé le secteur de trois façons différentes et ont donc conduit à la définition d'un dispositif de protection global reposant sur trois projets complémentaires. Ce dispositif vise à réduire durablement l'impact des inondations sur les personnes (1000 à 1500 personnes en moyenne), les biens et les activités économiques présents sur ce secteur.

Ainsi le dispositif (cf. carte ci-dessous) se compose :

- d'une « opération maritime » pour lutter contre les eaux de sur-verse sur le front de mer : elle se compose de trois brise-lames et d'une protection frontale le long du littoral, du port des Boucholeurs à la route de l'Oasis ;
- d'une « opération hydraulique » au niveau et à l'arrière du canal de Port-Punay, pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales, des eaux provenant des marais et augmenter la capacité de stockage des eaux de submersion ;
- d'une « opération terrestre » pour lutter contre les eaux de submersion provenant du secteur de la Réserve Naturelle Nationale, au droit des marais d'Yves ; elle comprend la digue de la SACOM¹ et une digue de retrait² envisagée dans la Réserve Naturelle Nationale des marais d'Yves.

L'étude de dangers produite se fonde sur ce dispositif.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du plan d'action et de prévention des inondations (PAPI³) de la Baie d'Yves.



1 SACOM : Société d'Aménagement et de Commercialisation Ostréicole et Mytilicole

2 Digue en retrait part rapport au front de mer

3 PAPI : Programme d'Action de Prévention des Inondations

- le projet :

Le dossier, objet de cet avis, ne porte que sur « l'opération maritime ». Il est porté en maîtrise d'ouvrage par le SILYCAF (Syndicat Intercommunal du Littoral Yves/Châtelaiillon/Aix/Fours).

Le projet comprend donc :

- la rehausse et l'allongement du brise-lames existant ;
- la création de deux brise-lames de 170 m de long chacun ;
- la protection frontale le long du littoral d'environ 1600 mètres composée de talus en enrochements surmontés d'un mur de couronnement en béton ;
- la réalisation d'une piste ostréicole en pied de protection frontale ;
- la rehausse et le prolongement de l'épi existant à l'Est de la zone sur 25 mètres et le rechargement en sable sur sa façade Ouest.

Le déroulement des travaux est prévu sur une période de 24 mois.

- les principaux enjeux environnementaux :

Au regard de la nature du projet, les enjeux environnementaux identifiés concernent, en premier lieu, l'efficacité du projet face aux risques naturels, pour la protection des biens et des personnes. Au regard de sa localisation, l'insertion paysagère des ouvrages, mais surtout la prise en compte des milieux naturels remarquables, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement et d'entretien, sont également des enjeux importants.

En effet, le projet intercepte plusieurs sites Natura 2000, en tout ou partie marins, désignés au titre des directives européennes « Habitats/Faune/Flore » et « Oiseaux⁴ ». Les vasières et les herbiers de zostères naines sont le socle du fonctionnement de l'écosystème à préserver dans l'anse des Boucholeurs et dans la baie d'Yves.

Le secteur présente également des enjeux culturels et patrimoniaux fondés sur la présence d'une activité ostréicole associée aux paysages (littoral et maritime) caractéristiques des Pertuis Charentais, de la baie d'Yves et de l'Anse des Boucholeurs.

2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du projet comprend les chapitres exigés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le dossier analysé est constitué d'une étude d'impact et d'une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, datées d'octobre 2014, auxquelles s'ajoutent des compléments datés de mars 2015.

Le résumé non technique permet une compréhension complète du projet, cohérente avec le corps de l'étude d'impact.

Globalement, le niveau de détail de l'état initial et de l'analyse des effets est proportionné au projet et aux principaux enjeux.

L'analyse paysagère initiale a été complétée (cf.compléments au dossier de mars 2015) ; en particulier, les effets du projet sont décrits (photomontage illustrant la vue sur la baie depuis le port des Boucholeurs). Les mesures de réduction d'impact consistent principalement en un choix pertinent de matériaux (ex :semblables à l'existant pour les brise-lames) et en une diminution de la hauteur du mur de la protection frontale au niveau de la partie urbaine.

Les éléments d'analyse des effets sur l'eau et les milieux aquatiques, issus du dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » du projet, sont pertinents.

Même si elle est succincte, la présentation des solutions alternatives envisagées et des raisons du choix du projet, figure dans l'étude d'impact et dans les compléments fournis en mars 2015. Ceci répond donc aux attendus réglementaires.

Ce projet faisant partie d'un programme fonctionnel de trois opérations (cf.éléments de contexte exposés ci-avant), les effets cumulés de ces opérations doivent être analysés. Dans ce cas particulier, le parti retenu par le maître d'ouvrage est de produire cette analyse dans le dossier d'étude d'impact du dernier élément du dispositif, à savoir la digue au niveau de la Réserve

4 Sites FR5400429 « marais de Rochefort » et FR5410013 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort »

Naturelle Nationale d'Yves. On retient que l'étude d'impact finale présentera de façon précise l'ensemble des impacts du programme. Elle présentera également la synthèse des mesures de réduction et de compensation d'impact à prévoir au regard des effets cumulés du dispositif, ainsi que les moyens de leurs mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrage du dispositif complet.

La compatibilité avec les documents de planification d'urbanisme (SCOT, PLU), ainsi qu'avec le SDAGE⁵ Adour-Garonne, le projet de SAGE⁶ Charente, la DCSMM⁷ et le SRCE⁸ est analysée de façon pertinente dans le dossier. Les conclusions présentées, pour ce qui relève de la DCSMM, mériteraient cependant d'être mieux justifiées.

Deux autres points auraient aussi mérité d'être détaillés pour répondre de façon plus complète aux attendus de l'étude d'impact, de l'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000, et pour une bonne information du public :

- *sécurité des biens et des personnes.*

Les effets positifs attendus pour la protection des biens et des personnes sont clairement exposés dans l'hypothèse d'un phénomène de l'ampleur de Xynthia (cartes de simulations des niveaux d'eau maximum en conditions de projet notamment). Cependant, ces simulations se fondent sur la présence du dispositif complet, incluant aussi la présence de la digue au niveau de la Réserve Naturelle Nationale d'Yves et la zone de stockage temporaire des eaux de submersion aménagée après travaux hydrauliques à l'arrière de Port-Punay.

Or, les projets étant liés à des procédures d'autorisations distinctes, leur réalisation pourrait être échelonnée dans le temps. Il serait donc nécessaire que l'étude de dangers puisse prendre en compte un épisode tel que Xynthia, en ne considérant que le seul projet présenté dans le dossier, et que soient envisagées des mesures de réduction transitoires des risques.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une submersion telle que simulée, la présentation des conditions de vidange (ouvrages et gestion) de la zone protégée à la fin de la submersion, et la démonstration des capacités de vidange au regard des volumes en jeu, mériteraient d'être précisées.

En outre, l'étude d'impact devrait intégrer les résultats de l'étude de dangers concernant le niveau et la vitesse de submersion simulée pour un phénomène de type Xynthia avec brèche dans la digue au niveau de la Réserve Naturelle Nationale des marais d'Yves.

Enfin, pour une meilleure appréhension des phénomènes, les plages d'incertitudes sur les résultats obtenus (hauteurs d'eau, houles, cinétique...) devraient être précisées dans le chapitre 4.8 de l'étude d'impact (analyse des méthodes utilisées).

- *incidences sur les sites Natura 2000.*

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (EIN200), produite à part de l'étude d'impact, est formellement conforme aux attendus réglementaires. Toutefois, les effets du projet sur l'herbier à zostères présent sur le secteur (cf.figure 7 du dossier d'EIN2000), qui fait partie de l'habitat d'intérêt communautaire « 1140 » présent sur le site, auraient mérité un développement particulier. En effet, le rechargement en sable au niveau de l'épi existant est une source potentielle d'ensablement de l'herbier à zostères présent en limite de la zone de travaux (cf.carte page 12 du dossier de compléments de mars 2015).

A noter que cet herbier constitue également un lieu de nourrissage à marée basse pour les oiseaux, notamment pour l'Oie Bernache cravant en migration sur le site.

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

Préservation des milieux naturels et des paysages.

La démarche d'évitement, puis de réduction des impacts, semble bien avoir prévalu dans l'élaboration du projet.

Les mesures de réduction des effets sont globalement cohérentes avec la nature et l'importance des effets estimés, et devront être mises en œuvre pour assurer la préservation des enjeux naturels.

Compte-tenu du niveau d'incertitude des modèles utilisés concernant l'évolution des dynamiques sédimentaires, les incidences effectives du projet (notamment liées aux brise-lames, à

5 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

6 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

7 DCSMM : Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin

8 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

lames, à l'allongement de l'épi et au ré-ensablement) sont susceptibles d'évoluer. Aussi, la sensibilité toute particulière de l'herbier de zostères et de l'habitat d'intérêt communautaire « 1140 » milite pour que ces deux éléments fassent l'objet d'un suivi attentif et minutieux. Pour ce faire, avant travaux, un relevé de terrain (état initial de l'herbier : sa délimitation et la densité des pieds de zostères) sera à effectuer à la période optimale (août/septembre). Ensuite, selon le même protocole, à la même période et dans les mêmes conditions de prise de vue, ce suivi sera à réaliser le premier été après les travaux, puis un autre 7 à 10 ans plus tard⁹. Une zone témoin localisée sur une zone peu fréquentée, sur le même type de sédiments, dans la Baie d'Yves, pourrait utilement être suivie.

Concernant ce protocole de suivi, l'autorité environnementale suggère que soit utilisé le document édité par l'IFREMER intitulé « *Protocoles de suivi stationnel des herbiers à zostères pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)* ». Du fait des apports éventuels de sédiments, les limites bathymétriques (inférieure et supérieure) de l'herbier devront être relevées.

Des prélèvements et analyses de sédiments (granulométrie et matière organique), et un suivi de la présence éventuelle de macro-algues, effectués dans l'herbier et en dehors (y compris dans la zone protégée derrière les brise-lames, à proximité de la piste ostréicole) permettraient un suivi plus précis des effets du projet sur l'habitat « 1140 ».

< L'autorité environnementale recommande que les modalités de suivi les plus précises soient mises en œuvre, compte tenu de la vulnérabilité de l'habitat « 1140 » (herbier à zostères) et de l'incertitude relative des modélisations d'ensablement.

Par ailleurs, la création des brise-lames créant une zone abritée potentiellement favorable pour le mouillage des bateaux, est donc susceptible d'augmenter les incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaires identifiés dans la zone du projet. Cet effet indirect potentiel se devra d'être anticipé et pris en compte dans les décisions qui porteront sur les usages de ce secteur.

Enfin, le dossier indique que la présence des brise-lames modifiera le parcours des tracteurs ostréicoles sur l'estran pour l'accès aux parcs. Des précisions restent à apporter sur la faisabilité de ces nouvelles circulations, compte-tenu de la portance de l'estran vaseux, et sur les éventuelles interventions préalables qui pourraient être nécessaires pour permettre ces circulations en toute sécurité sur l'estran.

Efficacité du projet en termes de risques naturels.

Sans remettre en cause la qualité des études effectuées et des ouvrages projetés, il apparaît que le dossier, tout comme l'étude de dangers qui lui est associée, n'apportent pas suffisamment d'éléments d'appréciation sur la période pendant laquelle le dispositif ne sera pas complet (cf. remarque ci-avant point 2).

Notamment, l'effet des travaux hydrauliques prévus (mais non détaillés dans ce dossier) pour améliorer le stockage des eaux de submersion, mérite d'être explicité de façon à permettre d'appréhender de quelle manière ces travaux peuvent influencer le résultat de la simulation des « épaisseurs d'eau en condition de projet » présenté figure 2 de l'étude de dangers. Il est donc nécessaire que l'étude de dangers définisse un niveau de protection pour ce projet considéré seul, ainsi qu'une analyse du risque en phase transitoire pour un événement de type Xynthia, et si nécessaire, des mesures de réduction du risque spécifiques. Les plans communaux de sauvegarde d'Yves et de Châtelailon seront à adapter en conséquence.

Conclusion.

Moyennant la prise en compte de certains compléments et éléments de précision détaillés dans cet avis, le dossier examiné intègre correctement les enjeux environnementaux identifiés.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

⁹ Périodicité qui sera à préciser en fonction des fréquences de suivis qui seront définies dans le protocole DCE, l'objectif étant de suivre les évolutions sédimentaires

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

*VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
[ne concerne pas ce projet]*